

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la justice

Avant-projet de loi organique relative à la Cour constitutionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

La création d'une Cour constitutionnelle a pour vocation de consolider l'Etat de droit en favorisant un contrôle plus effectif de la distribution et de l'exercice des pouvoirs. Elle vise, plus particulièrement, le renforcement des mécanismes de contrôle de constitutionnalité et la garantie de la régularité du fonctionnement des institutions de la République, conformément aux principes et aux exigences prévus par la Constitution.

En sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics et de gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle se voit, par ricochet, investie d'un contentieux plus diversifié et étendu.

Par ailleurs, pour répondre au besoin de modernisation de la Cour constitutionnelle, il est introduit, dans la loi organique, des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de l'institution avec un Secrétariat général, un Greffe et un Cabinet du Président de la Cour.

La présente loi organique entend, en outre, fixer l'organisation, la composition, les règles de fonctionnement et les procédures applicables devant la Cour constitutionnelle. Elle détermine également les modalités de saisine de la Cour, les conditions d'examen des recours et les effets juridiques de ses décisions.

De surcroît, la loi apporte des innovations dans le fonctionnement, les attributions et la procédure devant la Cour constitutionnelle. Ces innovations portent, notamment sur :

- le passage de sept (7) à neuf (9) juges constitutionnels ;
- la compétence de la Cour en matière de régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ;
- la reconnaissance explicite du principe du contradictoire ;
- la clarification des conditions dans lesquelles l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant la Cour d'appel et la Cour suprême.

Ces innovations justifient l'adoption d'une loi organique relative à la Cour constitutionnelle, qui abroge et remplace la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

Le présent projet de loi organique, qui complète et précise les dispositions de la Constitution relatives à la Cour constitutionnelle, est articulé ainsi qu'il suit :

- **le titre premier est relatif aux dispositions générales ;**
- **le titre II est relatif à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;**
- **le titre III régit le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;**
- **le titre IV traite des dispositions diverses et finales.**

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi organique n° relative à la Cour constitutionnelle

TITRE I.-DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi organique complète et précise les dispositions de l'article 92 de la Constitution. Elle traite des compétences, de l'organisation, des incompatibilités, du fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que de la procédure suivie devant elle, notamment les délais de saisine et les personnes habilitées à la saisir, les avantages, privilèges et immunités des membres ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Article 2.- La Cour constitutionnelle a son siège à Dakar.

En cas de circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour constitutionnelle peut provisoirement être transféré en toute autre localité du territoire national, sur décision de ladite Cour, après consultation du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale.

Ce transfert prend fin dès la disparition, dûment constatée par la Cour constitutionnelle, des circonstances ayant justifié le transfert provisoire du siège.

Le siège de la Cour constitutionnelle est inviolable.

Article 3.- La Cour constitutionnelle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire et électorale.

Elle juge de la constitutionnalité des ordonnances du Président de la République ratifiées, de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale, des

actes de l'Assemblée nationale déterminés par une loi organique, des lois ainsi que de la conformité à la Constitution des engagements internationaux avant leur ratification.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics.

Elle est juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires. Elle en proclame les résultats.

Elle connaît du contentieux de la légalité de l'acte administratif participant directement à la régularité du processus d'une élection nationale et propre à ce scrutin.

Elle connaît des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Elle déclare le caractère réglementaire des textes de forme législative intervenus dans le domaine réglementaire.

Article 4.- La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président ou, à défaut, du membre le plus ancien.

La Cour statue en composition collégiale de neuf (9) membres. Ses décisions et avis sont rendus au moins par cinq (5) juges constitutionnels.

TITRE II.-ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I.-LES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 5.- Conformément à l'article 89 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres nommés par décret, pour un mandat non renouvelable de six (6) ans.

Trois (03) parmi eux sont nommés sur une liste de cinq (05) personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté, les enseignants-chercheurs de rang A des universités publiques comptant au moins quinze (15) ans d'ancienneté, les agents de l'Etat de la hiérarchie A 1 ou assimilée, choisis en raison de leur compétence, de leur expérience professionnelle et de leur ancienneté d'au moins quinze (15) ans dans la Fonction publique et les avocats justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Ils portent le titre de juge constitutionnel.

Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret.

Article 6.- Tout membre de la Cour constitutionnelle, pour être nommé, doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une compétence professionnelle avérée ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Article 7.- Avant leur nomination, les personnes pressenties déposent auprès de l'autorité de nomination :

- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un curriculum vitae.

Article 8.- Avant leur entrée en fonction, les membres nommés prêtent serment en audience publique solennelle devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge constitutionnel. »

Il en est dressé procès-verbal.

Tout manquement à ce serment constitue une faute qui peut entraîner la révocation, conformément au Règlement intérieur, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 9.- Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle, soixante (60) jours au moins avant l'expiration de leur mandat. A cet effet, le président de la Cour constitutionnelle doit informer l'autorité de nomination, en l'occurrence le Président de la République, de l'expiration du mandat de tout membre quatre-vingt-dix (90) jours avant ce terme.

Si, en cours de mandat, un membre de la Cour constitutionnelle cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10.- La nomination du président de la Cour constitutionnelle a lieu trente (30) jours au moins avant l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Le vice-président assiste le président. Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle détermine les modalités de cette assistance.

En cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire du président, la suppléance est assurée par le vice-président et à défaut par le membre le plus âgé.

Lorsque cet empêchement excède un délai de six (6) mois, le Président de la République peut procéder au remplacement du président de la Cour constitutionnelle.

Article 11.- Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, avec l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire ou de toute autre activité professionnelle rémunérée et de toute fonction de représentation nationale.

Article 12.- Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit.

Dans ce cas, le président de la Cour constitutionnelle est informé.

En cas de commission de crime ou de délit, les membres de la Cour sont justiciables devant la Cour suprême.

Article 13.- Dans les cas prévus à l'article 12 de la présente loi, le Ministre de la Justice saisit immédiatement le Premier Président de la Cour suprême.

Article 14.- Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême ou des organismes nationaux nommés à la Cour constitutionnelle sont réputés avoir opté pour cette dernière fonction s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit (8) jours suivant la publication de leur nomination.

Article 15.- Le traitement, les indemnités et les avantages des membres de la Cour constitutionnelle sont fixés par décret.

Article 16.- Les obligations imposées aux membres de la Cour, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, sont fixées par le Règlement intérieur de la Cour.

Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour constitutionnelle, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre une position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la juridiction.

Les membres de la Cour peuvent, toutefois, procéder à des publications et communications à caractère scientifique.

Article 17.- Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la Cour constitutionnelle avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité.

Article 18.- Tout membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au Président de ladite Cour. Il est pourvu à son remplacement dans le mois qui suit sa démission, pour le reste du mandat.

Article 19.- La Cour constitutionnelle constate, à la majorité de sept (7) membres au moins, la démission d'office d'un membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui ne jouit plus de ses droits civiques.

Article 20.- L'empêchement d'un membre de la Cour pour incapacité physique est dûment certifié par trois (3) médecins assermentés désignés par l'Ordre des médecins.

L'empêchement est constaté par une décision de la Cour.

Article 21.- Trois (3) magistrats des Cours et Tribunaux, ayant exercé les fonctions de magistrat au moins cinq (5) ans après leur titularisation assistent les membres de la Cour.

Ils sont affectés à la Cour constitutionnelle, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée de trois (3) ans, renouvelables une fois.

Des enseignants des facultés de droit, sans que leur nombre puisse dépasser trois (3), reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle et totalisant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans, peuvent être nommés par décret, sur proposition de la Cour, pour une durée de trois (3) ans, renouvelables une fois.

Les magistrats et enseignants chercheurs nommés à la Cour dans les conditions prévues par le présent article portent le titre d'Assistant à la Cour.

Nul ne peut être admis à la fonction d'Assistant à la Cour s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Article 22.- Avant leur entrée en fonction, les Assistants à la Cour prêtent serment en audience solennelle devant les juges de la Cour constitutionnelle en ces termes :

« Je jure de garder scrupuleusement le secret des délibérations, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la probité que ces fonctions imposent. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Procès-verbal est dressé de la prestation de serment.

Article 23.- La fonction de magistrat assistant et d'enseignant assistant est incompatible avec toute autre fonction, à l'exception de l'enseignement.

CHAPITRE II.- LES COMPETENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 24.- La Cour constitutionnelle statue sur :

- la constitutionnalité des lois ordinaires ou constitutionnelles définitivement adoptées, avant leur promulgation en cas de saisine dans les conditions prévues par la Constitution ;
- la constitutionnalité des lois organiques définitivement adoptées, avant leur promulgation ;
- la constitutionnalité des projets ou propositions de loi référendaire avant leur approbation, dans les limites fixées par la Constitution ;
- la conformité des engagements internationaux à la Constitution avant leur ratification ;
- les exceptions d'inconstitutionnalité des lois soulevées devant la Cour d'appel et la Cour suprême ;
- le contentieux de la légalité de l'acte administratif participant directement à la régularité du processus d'une élection nationale et propre à ce scrutin ;
- les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;
- les recours formés contre les ordonnances du Président de la République, sous réserve de leur ratification.

Elle déclare le caractère réglementaire des textes de forme législative intervenus dans le domaine réglementaire.

Elle juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats.

Elle exerce un contrôle de constitutionnalité sur l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 25.- Le recours devant la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

Article 26.- Le contrôle de régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives s'étend à l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code électoral et par toutes les lois relatives aux opérations électorales.

La Cour est juge du contentieux de la suppléance dans les cas de vacance de sièges de députés pour cause de décès, de démission ou d'empêchement légal.

Article 27.- La Cour constitutionnelle statue sur les contestations relatives aux candidatures pour l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés, dans les conditions prévues par la Constitution et le Code électoral.

Elle arrête et publie la liste définitive des candidats pour l'élection présidentielle.

Article 28.- La Cour intervient dans le processus de l'élection du Président de la République, conformément à l'article 34 de la Constitution.

Article 29.- Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution, la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la République peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour constitutionnelle dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).

Si aucune contestation n'est déposée dans ce délai au greffe de la Cour constitutionnelle, celle-ci proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq (5) jours francs à compter du dépôt de la dernière requête intervenue dans le délai légal. Sa décision emporte proclamation définitive des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé, conformément à l'article 35 de la Constitution, à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un (21) jours francs qui suivent.

Article 30.- Tout parti, coalition de partis ou entité regroupant des candidats indépendants peut contester la régularité des opérations de vote aux élections législatives dans les cinq (5) jours francs à compter de la proclamation provisoire des

résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV) devant la Cour constitutionnelle.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un (21) jours francs qui suivent.

Article 31.- La Cour constitutionnelle, conformément à l'article 37 de la Constitution, reçoit le serment du Président de la République en audience publique solennelle.

Elle reçoit la déclaration écrite de patrimoine du Président de la République élu ou réélu.

Article 32.- La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale après consultation du Bureau, soit par le Premier ministre.

Elle est consultée, conformément à l'article 92 de la Constitution, par le Président de la République avant l'instauration de l'état d'urgence, de l'état de siège, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire ou en toute autre matière qu'il juge nécessaire.

Son avis sur la décision du Président de la République est rendu public.

La Cour peut être consultée à tout moment pendant la période correspondant aux circonstances exceptionnelles.

L'avis de la Cour est également requis en cas de révision constitutionnelle décidée en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution.

Elle est, par ailleurs, préalablement consultée, pour la mise en œuvre des dispositions de la Constitution pendant les périodes d'empêchement ou de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès ou de démission du Président de la République.

La Cour constitutionnelle donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le Président de la République.

Saisie par le Président de la République ou le Premier ministre, elle donne également son avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives et notamment, sur les projets de lois soumis à référendum et sur les projets de loi qualifiées d'organiques.

En outre, saisie par le Président de la République, la Cour constitutionnelle peut donner son avis sur toute question à incidence constitutionnelle.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen par la commission compétente, la Cour constitutionnelle donne son avis sur toute proposition de loi.

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Bureau de l'Assemblée nationale pour constater l'impossibilité de tenir les séances de l'Assemblée au lieu ordinaire de ses sessions.

Article 33.- L'empêchement du Président de la République pour cause de maladie grave et durable est constaté par la Cour constitutionnelle, à la majorité absolue de ses membres, après avis d'une équipe de trois médecins désignés par l'Ordre des médecins à la demande du président de la Cour.

L'empêchement du Président de l'Assemblée nationale est constaté, dans les mêmes conditions, par la Cour sur la saisine du Bureau de l'Assemblée nationale.

La démission ou le décès du Président de la République ou du Président de l'Assemblée nationale sont également constatés par la majorité absolue des membres de la Cour.

Article 34.- Lorsque la Cour constitutionnelle déclare qu'une disposition n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

TITRE III.-FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I.- L'ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 35.- Le président de la Cour constitutionnelle assure le fonctionnement et l'administration de la Cour constitutionnelle. Il la représente auprès des pouvoirs publics et dans toutes les cérémonies officielles.

Article 36.- Le président de la Cour constitutionnelle assure la gestion financière et administrative de la Cour.

Sur la gestion financière,

- la Cour jouit de l'autonomie financière ;
- son budget est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt au Trésor ;
- le président de la Cour est administrateur des crédits de la Cour ;
- il prépare et soumet le projet de budget aux membres de la Cour pour approbation ;
- le règlement financier applicable à la Cour est déterminé par décret.

Il est alloué à la Cour constitutionnelle, une dotation spécifique, avant le début de tout processus d'élections référendaire, présidentielle ou législative.

Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur principal et le vice-président, l'ordonnateur délégué du budget.

Sur la gestion administrative,

- la Cour dispose d'un personnel propre constitué d'agents régis par le Code du Travail ainsi que d'un personnel administratif mis à sa disposition, constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ;
- le président recrute le personnel régi par le Code du Travail ;
- il nomme les membres de son cabinet ;
- il administre le personnel et les services de la Cour.

Article 37.- La Cour constitutionnelle comprend :

- le Cabinet du président ;
- le Secrétariat général ;
- le Greffe.

Le Cabinet du président de la Cour est organisé par une ordonnance du président.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat général et du Greffe sont fixées par décret.

Article 38.- Le Règlement intérieur de la Cour complète la présente loi organique.

CHAPITRE II.- LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 39.- La saisine de la Cour Constitutionnelle est organisée conformément aux dispositions de la Constitution et de la présente loi organique.

Article 40.- La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite, motivée et signée du ou des requérants.

Article 41.- La Cour constitutionnelle peut être saisie par :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre ;

- un dixième (1/10) des députés ;
- l'organe chargé de l'organisation des élections nationales ;
- tout particulier, indirectement, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 42.- Lorsque la Cour est saisie d'une requête en inconstitutionnalité contre les actes émanant du Président de la République ou de l'Assemblée nationale, leur annulation ne peut avoir lieu que s'ils sont déclarés contraires à la Constitution.

Article 43.- Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution et s'agissant des lois ordinaires, le Président de la République, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés peuvent saisir la Cour constitutionnelle.

La saisine et le délai de saisine de la Cour constitutionnelle sont suspensifs du délai de promulgation.

La Cour doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours.

Elle peut examiner l'ensemble de la loi déférée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

La saisine de la Cour par le Président de la République ne fait pas obstacle à celle de l'Assemblée nationale et inversement.

La saisine de la Cour n'est recevable que si elle intervient dans le délai fixé par la Constitution.

Article 44.- Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi, d'un acte de l'Assemblée nationale ou d'un engagement international est présenté sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour constitutionnelle.

La requête, à peine d'irrecevabilité doit :

- être écrite et signée par son ou ses auteurs ;
- contenir l'exposé des moyens invoqués ;
- préciser la ou les questions relevant des compétences de la Cour sur lesquelles celle-ci doit se prononcer.

Les parties intéressées peuvent produire des observations écrites par rapport à cette requête.

Le retrait de la requête entraîne le dessaisissement de la Cour.

En matière d'exception d'inconstitutionnalité, le décès du requérant n'entraîne pas la suspension de la procédure devant la Cour.

Article 45.-La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Chef du greffe en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Lorsque le recours est exercé par les députés, le Chef du greffe en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Article 46.- La Cour constitutionnelle, saisie conformément à l'article 74 de la Constitution, transmet pour information les requêtes au Président de la République, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale. Ces derniers peuvent produire, par un mémoire écrit, leurs observations devant la Cour.

Elle veille au respect du contradictoire et procède ou fait procéder à la communication des écritures.

En matière électorale ou référendaire, le recours ayant pour objet de contester la régularité des opérations de vote est communiqué, par le Chef du greffe, aux autres candidats qui ont quarante-huit (48) heures pour déposer leur mémoire en réponse.

La Cour constitutionnelle prescrit toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels elles seront exécutées.

La Cour Constitutionnelle siège en toutes matières à huis clos.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Article 47.-La Cour constitutionnelle entend le rapporteur et statue par une décision.

Lorsqu'elle constate une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle la soulève d'office.

Elle se prononce dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la requête.

Article 48.- La publication de la décision de la Cour constitutionnelle constatant qu'aucune disposition de la loi n'est contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

La Cour constitutionnelle peut faire une déclaration de conformité sous réserve. Dans ce cas, la loi est publiée au Journal officiel accompagnée de la déclaration de conformité.

Article 49.- Lorsque la Cour déclare contraire que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution, inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 50.- Lorsque la Cour constitutionnelle déclare que la loi contient une disposition contraire à la Constitution, séparable de l'ensemble des autres dispositions, celle-ci peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture ne soit demandée.

Article 51.- Lorsque la Cour constitutionnelle déclare qu'un traité ou un accord comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 52.- La Cour constitutionnelle se prononce en matière de contrôle de constitutionnalité des lois dans le délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. Ce délai est réduit à huit (08) jours si le Gouvernement déclare l'urgence.

En matière électorale, les délais sont ceux fixés par les articles 29 et 30 de la présente loi organique.

Pour les engagements internationaux, le délai est de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Article 53.- Dans les cas prévus à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce dans le délai de trente (30) jours.

Ce délai est réduit de huit jours, si le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 54.- Lorsque, à l'occasion d'une instance pendante devant la Cour d'appel ou la Cour suprême, il est soutenu qu'une loi ou une convention internationale viole la Constitution, la juridiction examine l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée.

Elle la transmet à la Cour constitutionnelle si la disposition contestée est applicable au litige et si elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans une décision de la Cour constitutionnelle, sauf changement de circonstances.

Lorsque ces conditions sont réunies, la juridiction saisit sans délai la Cour constitutionnelle et sursoit à statuer jusqu'à l'intervention de sa décision.

Dans le cas contraire, elle rejette l'exception par une décision motivée.

La Cour constitutionnelle saisie de l'exception d'inconstitutionnalité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Si la Cour constitutionnelle estime que la disposition dont elle a été saisie n'est pas conforme à la Constitution, cette déclaration d'inconstitutionnalité vaut abrogation de celle-ci à compter de la publication de la décision ou d'une date ultérieure fixée par la Cour constitutionnelle.

Article 55.- En cas de conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, la Cour peut être saisie par :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre ;
- un dixième (1/10^e) des députés.

Article 56.- La requête est adressée au président de la Cour constitutionnelle et déposée au greffe de la Cour. Elle comporte :

- le nom, la date, l'adresse, la signature du ou des requérants ;
- l'exposé des faits objet du litige ;
- l'exposé des moyens ainsi que les conclusions.

Article 57.- La requête est enregistrée par le greffe de la Cour qui en délivre récépissé.

Article 58.- Toute partie intéressée peut saisir le président de la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande, écrite, motivée et signée du ou des requérants, est introduite dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 59.- Si le président de la Cour constitutionnelle constate qu'un avis ou une décision de la Cour est entaché d'une erreur matérielle, il peut procéder à la rectification d'office.

Article 60.- S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle, à la demande, soit du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du 1/10^e des députés ou du Premier ministre, statue dans les huit (8) jours.

L'arrêt de la Cour est notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

Article 61.- Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée nationale pour constater que les séances de l'Assemblée ne peuvent se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions, elle se prononce à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de trois (3) jours.

Article 62.- L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Le droit de contester l'élection d'un député appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été élu ainsi qu'aux personnes qui y ont fait acte de candidature. Si le député a été élu sur une liste nationale, le droit d'agir appartient à tout électeur.

Article 63.- La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite. Le président de l'organe chargé de l'organisation des élections nationales, ou celui de son démembrement compétent, saisi, avise par tout moyen de communication approprié, le Secrétaire général de la Cour et lui transmet sans délai la requête.

Il en donne, immédiatement, avis au Président de la Cour.

Article 64.- La requête contient les nom, prénoms, qualité et adresse du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation.

Le requérant annexe à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La Cour peut, exceptionnellement, lui accorder un délai pour la production de pièces complémentaires.

La Cour constitutionnelle donne avis au député ou à la tête de liste de candidats dont l'élection est contestée, qu'il peut produire des observations écrites dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification. L'avis est accompagné d'une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.

Article 65.- Dès réception d'une requête, le président de la Cour constitutionnelle désigne un ou plusieurs rapporteurs, en fonction de la complexité de l'affaire.

Après instruction, l'affaire est portée devant la Cour qui statue.

Article 66.- Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer en corrigeant le procès-verbal des résultats établis par la CNRV.

Elle proclame, ensuite, le candidat régulièrement élu.

La décision de la Cour est aussitôt notifiée au **Président de la République**, au requérant, au-député dont l'élection est contestée, au Président de l'Assemblée nationale et à l'organe chargé de l'organisation des élections nationales.

Article 67.- Conformément aux dispositions de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille et statue sur la régularité des élections nationales et des référendums et en proclame les résultats définitifs.

Article 68.- Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent à tous les pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont publiés au *Journal Officiel* de la République.

Article 69.- Conformément à l'article 51 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur toute initiative et sur l'organisation des opérations de référendum. Elle est avisée, sans délai, de toute mesure prise en cette matière.

Article 70.- La Cour constitutionnelle examine et tranche, définitivement, toutes les réclamations.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales, il lui appartient d'apprécier si elles sont de nature à entacher la sincérité du scrutin.

TITRE IV.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71.- Pour la première composition de la Cour constitutionnelle, le président et cinq (5) autres membres sont nommés pour une durée de six (6) ans.

Les trois (03) autres membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans, dont un (1) choisi par le Président de la République et deux (02) proposés par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 72.- A la première installation, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant la Cour suprême, après les réquisitions du Procureur général

près ladite Cour, en présence du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre.

Article 73.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, toutes les affaires pendantes devant le Conseil constitutionnel sont traitées par la Cour constitutionnelle, sans formalité de saisine.

Le personnel autre que les membres du Conseil constitutionnel est reversé à la Cour constitutionnelle.

Le patrimoine du Conseil constitutionnel est dévolu à la Cour constitutionnelle qui en devient propriétaire.

Article 74.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots « Conseil constitutionnel » sont remplacés par les mots « Cour constitutionnelle ».

Article 75.- Les juges en fonction au Conseil constitutionnel continuent d'exercer leurs missions jusqu'à la date de l'installation effective des membres de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel est dissout à la date de l'installation effective des membres de la Cour.

Article 76.- La loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel est abrogée.

Article 77.- Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret.

Article 78.- La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.